

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau : URBANISME
Affaire suivie par : Mme PALACIN
Poste téléphonique 04 68.51.68.61

Perpignan, le 22 novembre 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 4447-2005

**portant changement d'affectation au profit du ministère de l'Équipement de biens
immobiliers sis à SAUTO**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R 81 à R 89,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17,

VU décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 24 mai 2004 portant nomination de M. Thierry Lataste en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'évaluation de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Orientales en date du 11 janvier 2005,

VU l'accord au changement d'affectation établi par l'Office National des Forêts,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} – Est affecté à titre définitif au ministère de l'Équipement pour les besoins de la direction départementale de l'équipement, l'ensemble immobilier domanial sis à SAUTO (66) en bordure de la RN 116, cadastré B 903, 907, 896, 898, 900, 904, 905, 921, 913, 914, 894, 919, 909, 916, 917, 886, 887, 888, 890, 892 et 911 d'une superficie totale de 02ha 71a 49ca.

Article 2 – Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'État (TGPE) sous le numéro 660/0128 - Forêt domaniale de Fontpédrouse.
En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Ministère de l'Équipement.

Article 3 – Le bien désigné ci-dessus est reclassé dans le domaine public de l'État.

Article 4 – L'indemnité prévue à l'article R 88-1-II du Code du Domaine de l'État a été fixée à 2 900 € et son versement sera effectué lors d'un transfert de crédits au bénéfice du ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux, les Chefs des services des administrations anciennement et nouvellement affectataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,

Corinne BISCAICHIPY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

Tel : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.51.56.84

Référence : Arrêtés
préfectoraux/autres/
suspension station Olette

Perpignan, le

21 NOV 2005

**Arrêté n° 4433/2005 du 21 novembre 2005
Portant suspension d'activité de la station service exploitée Route Nationale
à Olette par la SARL R.G AUTOS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de classement du 20 décembre 1972 attribué à M. André FERRANDI pour l'exploitation d'un dépôt de carburants ;

Vu la plainte en date du 18 novembre 2004 de M. Jean-Pierre ROUX contre les risques d'incendie résultant de la présence de broussailles et matières combustibles à proximité des installations de la station service ;

Vu les constatations effectuées le 14 décembre 2004 par l'inspecteur des installations classées ;

Vu le rapport d'expertise sur l'état des installations électriques de M. Jacques GAUDIN en date du 27 février 2004 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 330 du 1^{er} février 2005 attribué à M. Jean-Pierre Roux exploitant la station service située Route Nationale à Olette ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 2 février 2005, notifié le 14 février 2005 à M. Jean-Pierre Roux, fixant en particulier un délai de un mois pour rendre la station conforme aux prescriptions de l'arrêté type n° 253 ;

Vu la lettre de M. le Sous-Préfet de Prades qui constate qu'aucune mesure prescrite par la mise en demeure n'a été réalisée ;

Vu la visite de l'inspecteur des installations classées effectuée le 10 août 2005 constatant l'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 02 février 2005 ;

Vu l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 octobre 2005 ;

Considérant que la SARL RG AUTOS exploite une installation de stockage et de distribution d'hydrocarbures à OLETTE sans respecter les prescriptions des arrêtés type correspondants aux rubriques 253 (dépôt de liquides inflammables) et 261 bis (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Considérant que la SARL RG AUTOS n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2005, notifié le 14 février 2005 à M. Jean-Pierre Roux, fixant en particulier un délai de un mois pour rendre la station conforme aux prescriptions de l'arrêté type n° 253 ;

Considérant les risques d'incendie et de pollution des sols induits par le fonctionnement actuel de la station service

Considérant qu'il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais aux risques pour le voisinage et pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du voisinage et de l'environnement tant que la conformité des installations de distribution de carburant n'est pas réalisée et en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de suspension prévues à l'article L 514-1 3° du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les activités de distribution de carburant de la station service exploitée Route Nationale à Olette par la SARL R.G AUTOS, dont le gérant est M. Jean-Pierre Roux sont suspendues.
Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

La suspension de ces activités pourra cesser après que la mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 253 soit signalée par l'exploitant à M. le Sous-Préfet de Prades et que cette conformité soit constatée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Afin de garantir l'environnement contre les risques d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le milieu naturel, et contre les risques d'incendie, la vidange complète des réservoirs enterrés de carburant devra être effectuée dans le délai de quinze jours. Les postes de distribution seront neutralisés par l'enlèvement des flexibles et pistolets de distribution. L'alimentation électrique de l'ensemble des matériels participant à l'approvisionnement et la distribution de carburant sera neutralisée de manière non facilement réversible.

ARTICLE 4 :

La conformité motivée aux conditions fixées à l'article 3 sera constatée par un tiers expert dont le rapport sera adressé en Sous-Préfecture dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des prescriptions des articles 3 et 4 dans les délais prescrits le Préfet pourra mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement (consignation et travaux d'office aux frais de l'exploitant).

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. Le Sous Préfet de Prades, M. le Maire de Olette, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à M. Jean Pierre Roux.

LE PREFET,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Le Chef de Bureau
A. M. AUGUSTY

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Prades
Anne-Cécile BOUTIER

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 22 novembre 2005

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau de l'environnement

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté approbation DOCOB site
FR9101465.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°4444/2005
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB)
DU SITE NATURA 2000 FR9101465
« COMPLEXE LAGUNAIRE DE CANET »
ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZSC)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que le faune et de la flore sauvage ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à L414-7 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R414-1 à R414-24 ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°3267/2002 portant composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR9101465 « Complexe Lagunaire de Canet » en date du 3 octobre 2002 ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101465 « Complexe Lagunaire de Canet » et notamment ses réunions des 24/10/02, 29/09/03, 21/06/04 et 07/12/04 ; ;
- VU le procès-verbal de la réunion du comité de pilotage du 30 mai 2005 validant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101465 « Complexe Lagunaire de Canet » ;

Considérant la notification de la proposition du site d'intérêt communautaire FR9101465 « Complexe Lagunaire de Canet » faite par le ministère de l'écologie et du développement durable à la Commission Européenne ;

././.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101465 « Complexe lagunaire de Canet » (proposition de site d'importance communautaire), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101465 « Complexe lagunaire de Canet » est tenu à disposition du public dans les mairies des communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, à la DDAF des Pyrénées-Orientales et à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

En fonction des résultats de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

La durée de validité du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101465 « Complexe lagunaire de Canet » est de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

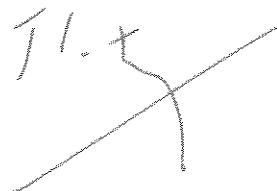
Article 5 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le **22 NOV 2005**

Le Préfet,



Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

DDAF

Service de
l'Environnement, de la
Forêt et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :

Mlle BEGERON

☎ : 04.68.51.95.61

Perpignan, le 24 novembre 2005

ARRETE N° 448 N/2005

Portant dérogation provisoire à l'article 9-4 de l'arrêté permanent n° 4516/97 du 30 décembre 1997 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté préfectoral N°2498/96 du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté préfectoral n° 403/97 du 5 février 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4516/97 du 30 décembre 1997 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention de délégation d'organisation et de gestion des activités nautiques, sportives et de loisirs sur et autour du plan d'eau du barrage sur l'Agly, dans le département des Pyrénées-Orientales, passée le 8 août 2000 entre Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président de l'Association de développement des abords du barrage des Fenouillèdes ;

VU la convention d'organisation et de gestion de la pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly passée le 14 octobre 2005 entre Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) et Monsieur le Président de l'Association de développement des abords du barrage des Fenouillèdes ;

VU la demande de la Fédération Départementale de la Pêche du 17 octobre 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

023

ARRETE

ARTICLE 1er :

Par dérogation provisoire à l'arrêté réglementaire permanent n° 4516/97 du 30 décembre 1997 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales, l'article 9-4 interdisant de pêcher depuis une embarcation ne sera pas applicable sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, sauf la zone de protection de l'ouvrage, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de l'Association de Développement des abords du barrage des Fenouillèdes,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- Mme le Maire d'Ansignan, MM les Maires de Caramany, Cassagnes et Trilla,
- M. le Président du Directoire de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région Bas Rhône Languedoc,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- MM les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour la Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de
Légalité

Dossier suivi par :

D. BAULOZ

Poste : 68.46

Perpignan, le 18 novembre 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 4406/05

précisant le contenu et l'intérêt communautaire
du groupe de compétence « actions de
développement économique » exercé par la
communauté de communes SUD ROUSSILLON

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-17, L.5214-1, L.5214-16 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes
du SCYLAS devenue par la suite communauté de communes SUD ROUSSILLON ;

VU ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération en date du 6 juillet 2005 par laquelle le conseil communautaire se
prononce favorablement sur le contenu et la définition de l'intérêt communautaire du groupe
de compétence « actions de développement économique » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des
communes d'Alénia, Latour Bas Elne, Saint Cyprien et Saleilles se prononcent
favorablement sur ces contenu et définition ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Le contenu et l'intérêt communautaire du groupe « *actions de développement économique* » des compétences obligatoires de la communauté de communes SUD ROUSSILLON sont ainsi précisés :

« COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Actions de développement économique

- *Création, aménagement, extension de zones d'activités économiques (à l'exception du domaine public portuaire de Saint-Cyprien) destinées à accueillir des entreprises quelle que soit la nature de leur activité. La compétence de la communauté de communes Sud Roussillon s'applique à toutes les zones économiques quelle que soit leur taille ou la nature juridique de l'opération (lotissement, zone d'aménagement concertée, etc...)*
- *Entretien de l'ensemble des équipements des zones d'activités existantes créées par la communauté de communes ou lui ayant été transférées par les communes.*
- *Création de structures d'accueil pour les acteurs économiques (atelier relais, maison des entreprises, pépinières d'entreprises, etc...) »*

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président de la communauté de communes Sud Roussillon, MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,


Muriel MOLINER

signé : la Secrétaire Générale,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Relations avec les
Collectivités
Locales
Bureau du
Contrôle de la Légalité**

Perpignan, le 25 novembre 2005

Dossier suivi par :
D. BAULOZ
Poste : 68.46

ARRETE PREFECTORAL n° 4541 / 05

portant extension des compétences
de la communauté de communes
Agly Fenouillèdes

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Agly Fenouillèdes;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de compétences et de composition ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'extension des compétences de la communauté de communes Agly Fenouillèdes;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du groupement sont acquises ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../...

ARRETE

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenées-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 1: La communauté de communes Agly Fenouillèdes est autorisée à étendre ses compétences ainsi qu'il suit :

« Compétences obligatoires :

Actions de développement économique :

1) *Etudes de développement économique :*

- maintien, développement, modernisation de l'industrie, de l'agriculture, de la viticulture, du commerce, de l'artisanat (notamment par l'émergence d'un système productif local) et de la santé. »

ARTICLE 2: Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,


Muriel MOLINER

signé : la Secrétaire Générale,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau des finances locales

Perpignan, le 10 NOV 2005

ARRETE N° 127 f/2005

PREF66/DRCL/FIN/

affaire suivie par :

Nelly GARMY

Créat Régie recettes ONF 05

Tél. : 04.68.51.68.51

Fax : 04.68.35.56.84

collectivites-locales@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Portant institution d'une régie de recettes
auprès de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Service Départemental des Pyrénées-Orientales
pour l'encaissement des amendes liées aux procès-verbaux
de constatation d'infractions

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 (loi de finances pour 1963) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-1 relatif à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), et L 428-19 et 20, relatifs à la constatation des infractions et à leur poursuite;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu la demande du 28 juillet 2005 du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sollicitant l'institution d'une régie de recettes de l'Etat ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué, auprès du Service Départemental des Pyrénées Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, une régie de recettes pour l'encaissement des redevances prévues aux articles L 428-19 et 20 du Code de l'Environnement

Article 2 - Le montant maximum annuel autorisé de l'encaisse est fixé à 7 000 €, le montant maximum mensuel est de 3 000 € et le fonds de caisse de 100 €.

Article 3 – Les recettes perçues sont versées sur le compte de dépôt de fonds au Trésor Public ouvert à la Trésorerie Générale au nom de la régie, selon la périodicité suivante : chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint, et en tout état de cause, au moins une fois par mois.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité "régie de recette pour l'encaissement des amendes liées aux procès verbaux de constatation d'infractions » du Service Départemental des Pyrénées Orientales de l' Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.


Article 4 – Compte tenu du montant annuel de l'encaisse, le régisseur n'est pas assujéti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Il percevra annuellement une indemnité de responsabilité proportionnelle aux sommes encaissées et suivant les barèmes en vigueur.

Article 5 - Le Chef du Service Départemental des Pyrénées Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Régisseur de recettes et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

POUR LA DÉLÉGATION

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



J.M. VIDAL

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Anne-Germaine BAUCOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

10 NOV 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau des finances locales

ARRETE N° 4278/2005

PREF66/DRCL/FIN/

affaire suivie par :
Nelly GARMY
Creat reg rec ONF 05 nomin reg
Tél. : 04.68.51.68.51
Fax : 04.68.35.56.84
collectivites-locales@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès du Service Départemental des Pyrénées Orientales
de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage
pour l'encaissement des amendes liées aux procès verbaux
de constatation d'infractions

Le Prefet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 (loi de finances pour 1963) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-1 relatif à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et L 428-19 et 20, relatifs à la constatation des infractions et à leur poursuite ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu la demande du 28 juillet 2005 du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'ONCFS, sollicitant l'institution d'une régie de recettes de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4277/2005 du 10 novembre 2005 portant institution d'une régie de recettes « encaissement des amendes liées aux procès verbaux d'infractions » du service départemental des Pyrénées Orientales de l'ONCFS;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Luc VEYRES, Technicien de l'Environnement au Service Départemental, est nommé régisseur de recettes auprès du Service Départemental des Pyrénées Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour l'encaissement des amendes liées aux procès verbaux de constatation d'infractions.

Article 2 - Le montant du cautionnement imposé au régisseur de recettes, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée annuellement sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, à savoir :

Pour l'année 2005

- Montant du cautionnement : aucun cautionnement compte tenu du montant annuel de l'encaisse
- Montant de l'indemnité de responsabilité : 110 €

Leur révision éventuelle, sur la base du montant moyen des recettes encaissées mensuellement au cours de l'année écoulée, sera déterminée en janvier de chaque année, en accord avec le comptable assignataire .

Article 3 – monsieur Gilles CAFFORT, agent technique de l'environnement au service départemental, est nommé régisseur suppléant .

Article 4 - Le Chef du Service Départemental des Pyrénées Orientales de l'ONCFS, le Régisseur de Recettes et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

J.M. VIDAL

Pour le Préfet

Anne-Gaëlle AUDOUIN